

55. Convenzione per la restituzione dei beni, diritti ed interessi conclusa a Belgrado il 12 agosto 1924 fra l'Italia e il Regno Serbo-croato-sloveno. Testo francese.

Storia: questo trattato è stato firmato a Belgrado il 12 agosto 1924, è stato ratificato dall'Italia in base al regio decreto legge 31 agosto 1928 n. 2173 convertito dalla legge 24 dicembre 1928 n. 3513, è entrato in vigore in Italia il 23 ottobre 1928, e non vi è più in vigore.

Paesi aderenti: Italia e Regno serbo-croato-sloveno.

Altre notizie: la lingua ufficiale è il francese; il testo qui pubblicato è ripreso da GU 8 ottobre 1928 n. 234, supplemento ordinario; le notizie qui fornite sono tratte dalla banca dati ITRA (trattati internazionali) della Camera dei deputati.

Annexe A

1. Les dispositions des articles 65, 66, 67 du traité signé à Rome par les Hautes Parties contractantes le 23 octobre 1922 sont appliquées aussi à toute mesure exceptionnelle arrêtée pendant ou après la guerre, sur le territoire de l'ancienne Monarchie austro-hongroise annexé à l'une des Hautes Parties contractantes, et ayant pour objet la saisie, le séquestre, l'administration ou l'utilisation des biens, droits et intérêts, des ressortissants de l'autre Partie, y compris les ressortissants qui ont acquis la nationalité conformément aux traités de paix.

Les mêmes dispositions s'appliquent également dans le territoire susvisé de chacune des Hautes Parties contractantes aux sociétés et associations dans lesquelles sont intéressées les personnes qui avaient la nationalité d'une des Hautes Parties contractantes le 3 novembre 1918, ou qui l'ont reprise après cette date ou qui l'ont acquise conformément aux traités de paix; et cela dans la mesure de la part d'intérêt qui leur appartenait à la date du 3 novembre 1918 ou qui, après cette date, a été acquise d'une personne contre laquelle, d'après les traités de paix, n'est pas admise une saisie ou une liquidation dans les territoires transférés.

Les biens, droits et intérêts dont il s'agit seront restitués aux ayants droit.

2. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à assurer réciproquement la restitution des biens, droits et intérêts des personnes physiques et morales ressortissantes de l'autre, y compris les ressortissants qui ont acquis la nationalité de l'autre conformément aux traités de paix, en tant que ces biens droits et intérêts ont été l'objet d'enlèvement de confiscation pour des raisons politiques ou autres, ou de réquisitions non payées, régulières ou irrégulières, arrêtés par les autorités des anciens Gouvernements autrichien, hongrois ou austro-hongrois ou par une autorité des Hautes Parties contractantes dans les territoires visés à l'article premier ou dans les territoires envahis, dans les cas où il sera possible de les identifier sur leur territoire.

Particulièrement les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire restituer par les possesseurs soumis à leur juridiction les dépôts, titres, valeurs, livrets d'épargne, matériaux et objets de tout genre exportés pendant la guerre ou après la guerre d'un territoire appartenant actuellement à une Haute Partie contractante et existant auprès de personnes physiques ou morales, y compris les sociétés de tout genre, résidant dans un territoire de l'autre Haute Partie contractante.

La restitution n'aura pas lieu dans le cas où l'action de revendication de l'ayant droit ne sera pas admise par les tribunaux envers le possesseur de bonne foi d'après les dispositions en vigueur à la date du 1 juillet 1923 dans les territoires visés à l'art. 1.

3. Les restitutions visées aux articles précédents seront faites par voie administrative, en exemption de toute taxe ou retenue de quelque nature que ce soit; les dépenses faites par les privés pour l'achat, la conservation et l'administration des biens seront remboursées aux ayants droit par le requérant, d'après les lois actuellement en vigueur dans les territoires transférés.

Les droits envers les tiers au remboursement des sommes ainsi payées, en tant qu'ils ne sont exclus par des conventions spéciales, ne sont pas entamés.

4. Si les biens, droits ou intérêts visés aux articles précédents et appartenant à une société ou à une entreprise dans laquelle sont intéressés des ressortissants de l'une ou de l'autre Haute Partie contractante ont été liquidés, il est entendu qu'aux ressortissants d'une Haute Partie contractante visés au deuxième alinéa de l'article 1, dans la distribution du résultat de la liquidation, ne sera fait en aucun cas un traitement moins favorable que celui qui sera fait aux ressortissants de l'autre Haute Partie contractante visés au deuxième alinéa de l'article 1.

5. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire dans le délai de 6 (six) mois à compter de la mise en vigueur de la présente Convention une constatation et une dénonciation de tous les titres, valeurs, documents, objets précieux et des marchandises, expédiés soit par poste, soit par chemin de fer, ainsi que par n'importe quel autre moyen, du territoire ex austro-hongrois transféré à l'autre Haute Partie contractante et qui se trouvent dans son territoire, soit en vertu d'un séquestre à la frontière ou au-delà de la ligne d'armistice, soit parce que, pour n'importe quelle autre raison, ils n'auraient pas été livrés aux destinataires.

La restitution des objets sus indiqués sera disposée par les deux Hautes Parties contractantes d'après les dispositions des articles précédents.

6. Afin de donner exécution à la présente Convention, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à remettre à l'autre, par voie diplomatique, dans le délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la même convention, la note des requêtes et le résultat de la constatation visée à l'article précédent.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes pourront accomplir, sur le territoire de l'autre, au moyen des autorités ayant juridiction sur ce territoire, les investigations nécessaires. Les autorités respectives d'une Haute Partie contractante donneront toute aide aussi aux représentants qualifiés des autorités de l'autre Haute Partie contractante chargés de ces investigations, qui seront toujours faites par les autorités locales.

Dans le délai de quatre mois après la réception des demandes de restitution, les Hautes Parties contractantes devront donner réponse définitive aux demandes présentées. Si toutefois une réponse n'est pas donnée dans ce délai ou si la Haute Partie contractante qui reçoit cette réponse n'en est pas satisfaite, les Tribunaux ordinaires connaîtront des différends sur demande de l'intéressé.

7. La présente Convention n'est pas applicable au matériel flottant maritime et fluvial.

(omissis)